# DÉCRET

N°. 486.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

*Relatif à l'Adjudication des Terrains en friche et Buissons dépendant de la ci-devant Liste civile, et des Domaines des ci-devant princes François.*

Cec
Bib
Fec
10329
no. 104

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains en friche et buissons dépendant de la ci-devant liste civile, et des domaines des ci-devant princes François émigrés, non affermés, le seront pour la récolte de la présente année seulement par petites portions, dont chacune ne pourra excéder trois arpens pour chaque adjudicataire.

II.

Les adjudications seront précédées d'une évaluation

sommaire, à l'effet de déterminer la quotité de la première mise.

III.

Ces adjudications seront faites par enchères sur une seule affiche, et dans trois jours de la publication du présent décret.

IV.

Les arbres des avenues, les bois et remises en massif de taillis, sont exceptés du présent décret.

V.

Les corps administratifs prendront toutes les mesures nécessaires pour que la location des biens ci-dessus, ne nuise point à la conservation des forêts nationales.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 28 février 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président;* MALLARMÉ, L. J. CHARLIER, J. JULIEN de Toulouse, PRIEUR de la Marne et P. CHOUDIEU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi

ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise. *Signé* GARAT, président du conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS.
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.